



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-008

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-01-21-009 - CH DES DEUX RIVES TJP 2019 (2 pages)	Page 4
R76-2019-01-21-007 - HOPITAL DE LOZERE TJP 2019 (2 pages)	Page 7
R76-2019-01-21-008 - LE MONTAIGU TJP 2019 (2 pages)	Page 10

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-23-001 - APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2019-ARS-OCCITANIE-01 POUR LA CREATION A TITRE EXPERIMENTAL DE DEUX UNITES REGIONALES DE REPIT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP (18 pages)	Page 13
R76-2019-01-15-004 - Arrêté concernant la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CBM à Muret (31) (4 pages)	Page 32
R76-2019-01-22-001 - Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS de LAVAUUR (81) - année scolaire 2019 (2 pages)	Page 37

ARS OCCITANIE-

R76-2019-01-21-006 - Décision ARS OC 2019 092-rejet d'autorisation de transfert-pharmacie Jean Jaurès-MONTPELLIER vers JUVIGNAC- (3 pages)	Page 40
R76-2019-01-08-002 - Décision ARS OC 2019-087 portant modification autorisation fonctionnement-LBM BIOAXIOME (6 pages)	Page 44
R76-2019-01-17-004 - Décision ARS OC 2019-167 portant rejet d'autorisation transfert-pharmacie CARREMEAU-NIMES (4 pages)	Page 51
R76-2019-01-18-002 - Décision ARS OC N°2019 179-Autorisation VMI-Pharmacie de la Mairie-Montpellier (2 pages)	Page 56

DDT

R76-2018-08-01-019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU COMMERCEANT sous le numéro 32182050 (1 page)	Page 59
R76-2018-09-03-034 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. FAY-RIBEAUCOURT sous le numéro 32181830 (1 page)	Page 61
R76-2018-08-01-017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. GRAF Simon sous le numéro 32170690 (1 page)	Page 63
R76-2018-08-01-018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. PANGRAZI Patrick sous le numéro 32181950 (1 page)	Page 65

DDT31

R76-2018-09-21-010 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame CASTEX Corinne sous le numéro 3118257 (1 page)	Page 67
R76-2018-09-14-009 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Messieurs les gérants du GAEC DE MALESTA sous le numéro 3118095 (1 page)	Page 69
R76-2018-10-02-013 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur le Gérant de l'EARL PERES JOUANNY sous le numéro 3118264 (1 page)	Page 71

R76-2018-10-02-011 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur LOVISETTO Thomas sous le numéro 3118265 (1 page)	Page 73
R76-2018-09-14-010 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur PAPY Pierrick sous le numéro 3118170 (1 page)	Page 75
R76-2018-10-02-012 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur VALDENNAIRE Dominique sous le numéro 3118266 (1 page)	Page 77
R76-2018-09-24-006 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur CASTET Frédéric sous le numéro 3118231 (1 page)	Page 79
DIRECCTE OCCITANIE	
R76-2019-01-21-005 - Arrêté Composition CHSCT Oc 21janv2019 (2 pages)	Page 81
SGAMI SUD	
R76-2019-01-22-002 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2019 (2 pages)	Page 84

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-01-21-009

CH DES DEUX RIVES TJP 2019

ARRETE TJP 2019
Centre hospitalier des Deux Rives

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 198

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019
du Centre Hospitalier des Deux Rives

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim ;

ARRETE

EJ FINESS : 820000248

EG FINESS : 820000461

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2019 au CENTRE HOSPITALIERS DES DEUX RIVES sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
<u>Soins de suite et de réadaptation</u>		
Hospitalisation complète en moyen séjour	30	239,54€

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental du Tarn et Garonne et le Directeur du Centre Hospitalier des Deux Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 21 JAN. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-01-21-007

HOPITAL DE LOZERE TJP 2019

ARRETE TJP 2019 Hôpital de Lozère MENDE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019-196
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019 du centre hospitalier de Lozère

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

EJ FINESS: 480780097
EG FINESS: 480000017

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **01 février 2019** à **Centre Hospitalier de Lozère** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine Hospitalisation complète	955 €
12	Chirurgie Hospitalisation complète	1254 €
90	Chirurgie Ambulatoire	941 €
20	Spécialités Couteuses	1875 €
30	SSR	542 €
	SMUR Terrestre	615 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de Lozère par intérim Monsieur Rolls et la Directrice du Centre Hospitalier de Lozère Madame Durand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **21 JAN. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-01-21-008

LE MONTAIGU TJP 2019

ARRETE TJP 2019 Hôpital Le MONTAIGU



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 197
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019
du Centre Hospitalier Le Montaigu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim ;

ARRETE

EJ FINESS : 65 078 019 0
EG FINESS : 65 000 007 8

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2019** au **Centre Hospitalier Le Montaigu** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE NATIONAL	SPÉCIALITÉ	TARIF RÉGIME COMMUN
30	Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation complète	191,62 €
31	Rééducation et Réadaptation fonctionnelle	282,22 €
67	Soins de Suite et de Réadaptation addictologie	207,63 €

Article 2 :

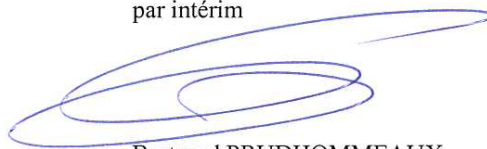
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la déléguée départementale des Hautes Pyrénées et le Directeur du Centre Hospitalier Le Montaigu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **21 JAN. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-23-001

APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
N°2019-ARS-OCCITANIE-01 POUR LA CREATION A
TITRE EXPERIMENTAL DE DEUX UNITES
REGIONALES DE REPIT POUR ENFANTS ET
ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2019-ARS-OCCITANIE-01

POUR LA CREATION A TITRE EXPERIMENTAL DE DEUX UNITES REGIONALES DE REPIT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP

Autorité compétente pour l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex 2
ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Clôture de l'appel à projet : 11 avril 2019

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

1- Objet de l'appel à projet

L'Agence Régionale de Santé Occitanie compétente en vertu de l'article L313-3 b) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projet pour la création à titre expérimental de deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents de 12 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle et/ou des troubles du spectre autistique et/ou un handicap rare y compris avec des comportements problématiques.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Conformément aux dispositions de l'article L313-7 du CASF, l'autorisation sera délivrée pour une durée de trois ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif pourra alors relever d'une autorisation de droit commun.

En région Occitanie, il est constaté des inégalités d'accès aux places d'accueil temporaire et une demande croissante de formule d'accueil de répit exprimée par les usagers, leur entourage ou les aidants professionnels. L'ARS Occitanie a donc inscrit dans son projet régional de santé 2018-2022 un projet structurant visant à créer et identifier des structures de répit.

Dans ce cadre, le présent appel à projet vise à :

- Renforcer l'offre d'accueil de répit pour les enfants et adolescents en situation de handicap en répondant à leurs besoins et à ceux de leurs familles à travers une réponse modulable ;
- Soutenir les aidants des personnes en situation de handicap vivant à domicile en leur apportant des périodes de répit.

Cela se traduira par l'installation de deux unités de répit de huit places minimum, chacune, destinées à accueillir des adolescents de 12 à 20 ans n'étant pas accompagnés par un établissement médico-social et présentant une déficience intellectuelle et/ou des troubles du spectre autistique et/ou un handicap rare y compris avec des comportements problématiques.

Ces deux unités devront offrir de manière complémentaire une couverture maximale du territoire régional et être implantées en cohérence avec cet objectif, dans les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), de l'Hérault (34) ou du Tarn et Garonne (82) et dans un périmètre maximum de 60 kilomètres ou 60 minutes de trajet autour des métropoles de Toulouse et Montpellier.

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr).

Il pourra également être adressé par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS (ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr).

3- Sollicitation de précisions complémentaires :

Conformément à l'article R313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires **avant le 3 avril 2019** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet médico-social N°2019-ARS-OCCITANIE-01".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Occitanie : www.occitanie.ars.sante.fr, sous la rubrique « appels à projets et à candidatures ».

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, **au plus tard le 6 avril 2019**.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence de la procédure, les critères de sélection et modalités de cotation des projets sont présentés en **annexe 2** de l'avis d'appel à projet. Ils seront également téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr).

La grille de notation pourra être adressée par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS (ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr).

L'instruction des dossiers déposés s'organise comme suit :

- vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R313-5-1 1^{er} alinéa du CASF), en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R313-4-3 1^{er} du CASF) ;
- les dossiers réceptionnés complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué par l'autorité seront étudiés sur le fond du projet au regard des critères de sélection et de notation établis (annexe 2).

Les projets seront étudiés par l'instructeur désigné par le Directeur Général de l'ARS. Il établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'il présentera à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Les projets sont examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la composition fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de l'autorité compétente.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R313-7 du CASF).

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

5- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

▪ Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au 1° - paragraphe 6 du présent avis) ;
- Une partie n°2 : « projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projet : le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

▪ Modalités de dépôt des candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois et en deux exemplaires papier un dossier de candidature, **au plus tard le 11 avril 2019** :

- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Occitanie
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Médico-Social - Unité Politique du Handicap (à l'attention de Marina MAZZONETTO et Sophie ROUSSELET)
26-28 Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 - **34067 Montpellier Cedex 2**

- Soit déposés directement contre récépissé à l'adresse indiquée ci-dessus du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h00 ou sur le site régional de Toulouse, 10 chemin du Raisin aux mêmes horaires.

Un exemplaire informatique du dossier de candidature devra également parvenir à l'adresse suivante : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet médico-social N°2019-ARS-OCCITANIE-01".

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR - Appel à projet médico-social N°2019-ARS-OCCITANIE-01**" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention "candidature" (pièces justificatives exigibles en partie n°1 – paragraphe 6-1° ci-dessous),
- une sous-enveloppe portant la mention "projet" (liste des documents constituant la seconde partie du dossier de candidature - paragraphe 6-2° ci-dessous) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Un exemplaire enregistré sur un support numérique (CD-ROM ou clé USB) sera également joint à cet envoi dans la sous enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

6- Composition du dossier (article R313-4-3 du CASF)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant la candidature (Partie 1 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « candidature ») :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet (Partie 2), les documents suivants seront joints (à insérer dans la sous-enveloppe « projet ») :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - un état descriptif des modalités de coopérations et de partenariats envisagées et d'intégration du porteur de projet dans un réseau (partenaires existants et sollicités, nature et modalités des partenariats) en application de l'article L312-7 du CASF ;
 - un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, ouverture du service, etc.).
- Un dossier relatif au personnel comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - les projets de fiche de poste ;
 - le plan de formation budgétisé ;
 - l'organigramme envisagé.
- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin des éléments relatifs aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service sur 3 ans ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 3 avril 2019

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature : 11 avril 2019

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : juin 2019

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : août/septembre 2019

Date limite de la notification de l'autorisation : 11 octobre 2019

8- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes sont publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie, consultables et téléchargeables sur le site internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr (rubrique « appels à projets et à candidatures ») et peuvent être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats sur demande.

Le 27 JAN. 2019
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICOEUR
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projet N°2019-ARS-OCCITANIE-01 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

pour la création à titre expérimental de deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap

Descriptif du projet

NATURE	Création à titre expérimental de deux unités régionales de répit rattachées à des instituts médico-éducatifs (IME).
PUBLIC	Enfants et adolescents de 12 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle et/ou des troubles du spectre autistique et/ou un handicap rare y compris avec des comportements problèmes – L'autorisation de l'établissement médico-social porteur devra être en cohérence avec le public accueilli par les unités de répit.
TERRITOIRE	Implantation dans les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), de l'Hérault (34) ou du Tarn et Garonne (82) et dans un périmètre maximum de 60 kilomètres ou 60 minutes de trajet autour des métropoles de Toulouse et Montpellier.
CAPACITE	8 places minimum par unité. Le candidat pourra proposer des places supplémentaires par redéploiement interne de moyens.

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE	8
1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	8
1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE	9
2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX	9
2.1 CONTEXTE NATIONAL	9
2.2 CONTEXTE REGIONAL	9
3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR	10
4. CARACTERISTIQUES DU PROJET	10
4.1 PUBLIC ACCUEILLI ET CRITERES D'ADMISSION	10
4.2 SECTEUR D'IMPLANTATION ET D'INTERVENTION	11
4.3 PERIODES D'OUVERTURE DES UNITES DE REPIT	11
4.4 DUREE ET MODALITES DE DE PRISE EN CHARGE	11
4.5 ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE	12
4.6 EQUIPE INTERVENANT DANS L'UNITE DE REPIT	13
4.7 ORGANISATION DES LOCAUX	13
4.8 ROLE ET PLACE DES PARENTS	13
5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS	13
6. MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS	14
6.1 DROIT DES USAGERS	14
6.2 EVALUATION INTERNE ET EXTERNE	14
7. CADRAGE BUDGETAIRE	14
8. SUIVI ET EVALUATION	15
9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE	15

PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie et constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

En application de l'article R313-3-1 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- la catégorie d'établissement,
- le public concerné,
- le nombre de places mentionné dans le descriptif des projets,
- le coût global du projet,
- la pluridisciplinarité et la composition de l'équipe.

Conformément aux dispositions de l'article L313-7 du CASF, l'autorisation sera délivrée pour une durée de trois ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif pourra alors relever d'une autorisation de droit commun.

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, D312-8 à 10, R313-3-1 ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services ;
- Circulaire n°DGAS/SD3C/2005/224 du 12 mai 2005 relative à l'accueil temporaire des personnes handicapées ;
- Troisième plan autisme 2013-2017, notamment la fiche action N°6 intitulée « évolution de l'offre médico-sociale », incitant à la création de places d'accueil temporaire qui permettent un répit des aidants ;
- Stratégie nationale pour soutenir et accompagner les aidants de personnes en situation de handicap, notamment l'axe 3 visant à structurer une offre de répit adaptée ;
- Stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 ;
- Projet régional de santé de l'ARS Occitanie pour la période 2018-2022 ;

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée aux articles L313-1-1 et R313-1 à 10 du CASF ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 et 313-4-3 du CASF ;
- Arrêté du 29 mars 2018 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2018-2019 ;

- Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et plus particulièrement :
 - « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED », juillet 2009.
 - « Etat des connaissances sur l'autisme et autres TED » - Haute Autorité de Santé, janvier 2010.
 - « Autisme et autres TED : interventions éducatives et coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », mars 2012 ;
 - Etude CREAL-ORS en Languedoc-Roussillon en avril 2016 : « Identification des besoins en matière de solutions de répit dans le cadre du handicap » ;
 - « Comportements-problèmes : prévention et réponse au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », décembre 2016 ;
 - « Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte », décembre 2017 ;
 - « Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent », février 2018.

2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

2.1 CONTEXTE NATIONAL

Le rapport de Denis Piveteau de 2014, dit « zéro sans solution » et la démarche réponse accompagnée pour tous prônent un « devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches », à travers notamment la mobilisation de réponses modulables dont l'accueil de répit peut constituer une modalité.

La stratégie nationale pour soutenir et accompagner les aidants des personnes en situation de handicap, nous engage dans son axe 4 à structurer et à faciliter l'accès à une offre de répit adaptée.

Et enfin, le plan autisme 3 dans sa fiche action n°6 nous incite à créer des places d'accueil temporaire permettant un répit des aidants.

La stratégie nationale pour l'autisme et les troubles neuro-développementaux préconise quant à elle le déploiement de plateforme de répit ayant pour missions de rendre visible et accessible l'offre existante en matière de service et d'accueil de répit.

2.2 CONTEXTE REGIONAL

En région Occitanie, il est constaté des inégalités d'accès aux places d'accueil temporaire et une demande croissante de formule d'accueil de répit exprimée par les usagers, leur entourage ou les aidants professionnels. Ce constat a été confirmé et étayé dans les conclusions d'une étude réalisée sur le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon en avril 2016 par le CREAL-ORS. En outre, plusieurs Comités Territoriaux de Santé (CTS) de la région Occitanie ont relevé la nécessité de répondre aux besoins de répit des aidants familiaux.

L'ARS Occitanie a donc inscrit dans son projet régional de santé 2018-2022 un projet structurant visant à créer et identifier des structures de répit.

Dans ce contexte, le présent appel à projet vise à :

- Renforcer l'offre d'accueil de répit pour les enfants et adolescents en situation de handicap en répondant à leurs besoins et à ceux de leurs familles à travers une réponse modulable ;
- Soutenir les aidants des enfants et adolescents en situation de handicap vivant à domicile en leur apportant des périodes de répit.

Cela se traduira par l'installation de deux unités de répit de huit places minimum, chacune, destinées à accueillir des adolescents de 12 à 20 ans n'étant pas accompagnés par un établissement médico-social et présentant une déficience intellectuelle et/ou des troubles du spectre autistique et/ou un handicap rare y compris avec des comportements problèmes. Les adolescents accueillis devront résider en région Occitanie.

L'accueil proposé portera sur des périodes courtes d'une à quatre semaines, occasionnelles ou régulières. Il pourra également s'agir de proposer un accueil non planifié.

Ces deux unités devront offrir de manière complémentaire une couverture maximale du territoire régional et être implantées en cohérence avec cet objectif, dans les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), de l'Hérault (34) ou du Tarn et Garonne (82) et dans un périmètre maximum de 60 kilomètres ou 60 minutes de trajet autour des métropoles de Toulouse et Montpellier.

Ces unités auront également une mission de soutien et d'accompagnement des aidants ainsi qu'un rôle d'information des familles sur l'offre de répit existante sur le territoire afin d'en faciliter d'accès, dans la perspective des objectifs de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues par le présent cahier des charges et apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire en vigueur. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonne pratique ou des outils de la loi de 2002-2.

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet associatif, institutionnel et ses statuts ;
- Son organisation (organigramme, liens vis-à-vis du siège ou d'autres structures, gouvernance, partenariats et coopérations inter-associatifs en cours) ;
- Son autorisation éventuelle de frais de siège (l'arrêté d'autorisation en vigueur) ;
- Ses activités et ses précédentes réalisations dans le domaine médico-social ;
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction, circuit décisionnel).

L'Agence Régionale de Santé Occitanie sera particulièrement attentive à la capacité du promoteur :

- A mettre en œuvre les interventions recommandées au regard de son expérience en la matière ;
- A mobiliser les ressources adéquates en formation, supervision et accompagnement des aidants.

Le projet devra également être le fruit d'une co-construction avec les partenaires ressources du territoire, notamment : le Centre Ressources Autisme, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les établissements de santé, les usagers et leurs familles, la MDPH, etc.).

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Chacune des deux unités de répit régionales disposera d'une capacité minimale de 8 places avec une file active annuelle a minima trois fois supérieure au nombre de places et devra être rattachée à un Institut Médico-Educatif (IME). L'Agence Régionale de Santé Occitanie sera attentive aux candidatures qui proposeront une capacité d'accueil supérieure par redéploiement de moyens.

4.1 PUBLIC ACCUEILLI ET CRITERES D'ADMISSION

L'unité de répit est destinée à accueillir des adolescents de 12 à 20 ans n'étant pas accompagnés par un établissement médico-social et présentant une déficience intellectuelle et/ou des troubles du spectre autistique et/ou un handicap rare y compris avec des comportements problèmes.

L'identification des publics susceptibles de bénéficier de cet accompagnement fera l'objet d'une information et d'une présentation aux MDPH de la région Occitanie. Un partenariat étroit avec les MDPH est attendu afin d'inscrire et d'anticiper le besoin de répit dans le parcours de vie des personnes concernées, en complément des notifications de droit et/ou d'orientation vers des établissements ou services médico-sociaux.

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement auquel l'unité de répit est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH, à l'exception des accueils non planifiés permettant de répondre dans les meilleurs délais aux situations familiales prégnantes. Dans ce cas, le directeur qui a prononcé l'admission en informe la CDAPH dont relève la personne concernée dans un délai maximal de huit jours suivant l'admission. La commission fait connaître, dans les meilleurs délais, sa décision à l'égard de cette admission et peut décider, le cas échéant, d'autres périodes de prise en charge.

L'admission doit tenir compte en priorité de la situation individuelle des enfants et adolescents (attente de places en ESMS, etc.), des besoins exprimés par l'intéressé, ses proches et aidants familiaux. Les critères d'admission devront notamment prendre en compte l'éloignement géographique du lieu de vie de l'enfant ou de l'adolescent par rapport à l'implantation de l'unité de répit afin de proposer des durées de séjour adaptées ainsi que des temps de trajet raisonnables et compatibles avec le profil des enfants accueillis.

Une attention particulière devra être portée à la procédure d'admission, notamment pour les enfants et adolescents éloignés de la structure afin d'en faciliter l'accès et de proposer les modalités d'organisation et de transport les plus adaptées.

La procédure d'admission devra permettre d'assurer une continuité dans l'accompagnement en amont et en aval de la période de répit.

La clarté de la procédure d'admission, de ses critères et de leur priorisation ainsi que la qualité des coopérations mises en place constitueront un élément d'appréciation et de classement des dossiers.

4.2 SECTEUR D'IMPLANTATION ET D'INTERVENTION

Les deux unités de répit devront être implantées dans les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), de l'Hérault (34) ou du Tarn et Garonne (82) et dans un périmètre maximum de 60 kilomètres ou 60 minutes de trajet autour des métropoles de Toulouse et Montpellier.

L'objectif de ces deux unités est d'intervenir sur l'ensemble des départements de la région Occitanie. Charge à elles de s'organiser et de se coordonner afin d'assurer une couverture maximale du territoire régional. Le choix du porteur de l'unité préfigurera cette possibilité.

Le candidat devra présenter l'organisation prévisionnelle des transports ainsi que les coûts de fonctionnement afférents. Des devis et actes d'engagement de partenaires peuvent être joints au dossier et constitueront un critère de priorisation.

4.3 PERIODES D'OUVERTURE DES UNITES DE REPIT

Les jours d'ouverture de l'unité de répit seront majoritairement les suivants : week-ends, jours fériés, vacances scolaires. Chaque unité assurera une ouverture minimale de 225 jours par an.

Le candidat décrira les modalités d'ouverture et l'amplitude horaire du dispositif d'accueil de répit.

Il veillera à préciser les modalités d'organisation des séjours afin d'assurer une continuité dans l'accompagnement, en amont et en aval de la période de répit et de proposer la structuration d'un calendrier d'ouverture cohérent avec les périodes potentielles de rupture de prise en charge.

Il appartient aux candidats de proposer une offre diversifiée et pertinente afin d'assurer un taux d'occupation cible de 90% sur la période d'ouverture.

Les deux unités de répit devront travailler en partenariat étroit s'agissant de leurs périodes d'ouverture et de l'évolution de leurs files actives afin de mutualiser les demandes non pourvues et de proposer une solution à un maximum de familles sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie. Ce partenariat sera formalisé dans une convention.

4.4 DUREE ET MODALITES DE DE PRISE EN CHARGE

L'accueil réalisé proposera des périodes courtes, occasionnelles ou régulières à des enfants et adolescents qui ne bénéficient pas d'un accompagnement par un établissement médico-social. Il pourra également s'agir de proposer un accueil non planifié.

Les enfants et adolescents peuvent être accueillis en hébergement complet type internat mais également en accueil de jour ou de nuit.

L'accueil est limité à 60 jours au maximum par an et par enfant/adolescent, avec en outre une limitation à 30 jours d'accueil consécutifs.

Le candidat veillera à détailler les modalités de planification des accueils et d'optimisation des places, à préciser l'organisation découlant des différents types d'accueils (accueil différents jours de la semaine, modalités d'organisation des repas, etc.) dans un objectif de souplesse permettant de répondre aux demandes spécifiques des enfants et adolescents et de leurs aidants.

4.5 ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE

L'accueil de répit permet pour les enfants et adolescents accueillis d'organiser des périodes en dehors de leur cadre de vie habituel ou bien des périodes de transition, des réponses à une interruption momentanée d'accueil ou à une situation familiale prégnante. Cet accueil de répit permet principalement de relayer les interventions des aidants familiaux.

Dans la mesure où la vocation de ces unités de répit est d'intervenir majoritairement sur des périodes de week-end, jours fériés et vacances scolaires, les activités proposées devront essentiellement consister en de la socialisation inclusive à travers des activités ludiques, sportives, culturelles et de loisirs, tout en étant adaptées aux capacités des enfants et adolescents et en adéquation avec leurs singularités, leurs goûts et priorités ainsi que celles de leurs familles.

La qualité du projet global de prise en charge éducative et thérapeutique, y compris les activités supports et approches théoriques et sa construction inclusive constitueront un critère d'appréciation et de classement des dossiers.

Bien que l'accueil de répit soit une solution temporaire, un projet d'accompagnement personnalisé devra être réalisé en cohérence et en complémentarité de l'accompagnement existant, dans le respect des exigences du droit des usagers. Il convient de veiller à la stabilité des repères afin de garantir les mêmes conditions d'accueil d'un séjour à l'autre en cas d'accueil séquentiel.

Le candidat décrira ainsi les modalités de conception, de conduite, d'évaluation et de régulation du projet individualisé. Il s'attachera à décrire les modalités de réalisation de ce projet en tenant compte de la diversité des situations potentielles et en l'articulant le cas échéant avec le projet individualisé d'accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent et le projet de soins.

Les stratégies élaborées par les intervenants doivent intégrer les recommandations de bonne pratique susvisées afin de garantir un accompagnement bienveillant et de qualité. Elles devront être rédigées dans le projet de l'unité de répit dès l'ouverture puis enrichies régulièrement en fonction des pratiques effectives, des résultats obtenus, des formations suivies par les professionnels composant l'équipe mais également au regard de l'évolution de l'état des connaissances sur les déficiences et les situations de handicap.

Le candidat présentera un avant-projet d'unité dans lequel il définira les objectifs en matière de qualité des prestations proposées, l'organisation prévisionnelle, les caractéristiques générales d'accompagnement, les professionnels et compétences mobilisées. Le candidat devra se baser sur un ensemble de prestations disponibles, issues de la nomenclature SERAFIN-PH (Services et Etablissements : Réforme pour une Adéquation des FINancements aux parcours des Personnes Handicapées).

La connaissance des déficiences, l'expérience du promoteur en matière de prise en charge de ces publics, le degré d'appropriation des recommandations de bonne pratique et la capacité du promoteur à mettre en œuvre des modalités d'accompagnement souples, diversifiées et adaptées constitueront des critères de priorisation des dossiers.

Outre l'accueil des enfants, les unités de répit assureront une mission de soutien des aidants. Elles auront un rôle d'information sur l'offre de répit du territoire. Des propositions de modalités de fonctionnement et d'informations des familles et des aidants sont attendues.

4.6 EQUIPE INTERVENANT DANS L'UNITE DE REPIT

Au regard de l'hétérogénéité des situations individuelles et de handicap, il appartient au candidat de proposer une composition d'équipe pluridisciplinaire pertinente correspondant aux besoins identifiés et aux missions et prestations décrites dans le projet d'unité.

Une coordination médicale devra être envisagée ainsi qu'un conventionnement avec les établissements de santé de proximité pour permettre une prise en charge sanitaire d'urgence.

L'organisation de la surveillance de nuit devra être précisée.

Le candidat devra se conformer aux obligations de formation initiale et continue des personnels et veillera à mobiliser des personnels en capacité de s'adapter à la prise en charge d'enfants et d'adolescents sur un délai court, ainsi qu'à la rotation importante des publics accueillis.

Le candidat fournira :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ainsi que les prestations éventuellement délivrées par des professionnels extérieurs, en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- L'organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels ;
- Les projets de fiche de poste ;
- La convention collective nationale de travail applicable ;
- Le planning prévisionnel d'un week-end et d'une semaine type.
Il veillera à proposer des solutions innovantes de gestion des plannings et du personnel ;
- Un plan de formation continue prévisionnel.

4.7 ORGANISATION DES LOCAUX

L'aménagement et la superficie des locaux doivent être adaptés aux besoins des enfants et adolescents accueillis et respecter la vocation des séjours de répit (socialisation, activités ludiques, sportives et culturelles décrites ci-dessus). Ils doivent prendre en compte le bien être, le confort et la sécurité des publics accueillis.

L'implantation dans des locaux d'ores et déjà disponibles et/ou non occupés est à privilégier.

4.8 ROLE ET PLACE DES PARENTS

En raison de la durée limitée des séjours de répit, l'association des parents au projet d'accueil est indispensable pour assurer la cohérence des interventions, accompagner au mieux l'enfant ou l'adolescent tout en soulageant les aidants familiaux mais également assurer une continuité dans le parcours de vie lors du retour dans le lieu de vie habituel.

La connaissance que les parents ont de leur enfant et de ses besoins en fait des experts et des partenaires essentiels à toute proposition d'accompagnement. Une étroite collaboration (écoute, échanges, co-construction, etc.) est nécessaire au moment de l'admission, de la réalisation du projet d'accompagnement individualisé et de son évaluation.

5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

L'accueil de répit étant limité dans le temps, il devra être articulé avec les autres modalités d'accompagnement des enfants et adolescents concernés afin d'éviter toute rupture et de favoriser la fluidité des parcours.

Le candidat présentera les modalités de travail en réseau avec les professionnels du secteur libéral, les services de protection et d'aide sociale à l'enfance ou encore les collectivités et acteurs associatifs locaux afin de favoriser l'accès à des lieux de socialisation (sport, culture, loisirs) pendant les séjours de répit.

Il devra également établir des liens avec les MDPH de la région Occitanie s'agissant de l'orientation des enfants et adolescents vers les unités de répit, les établissements sanitaires de proximité concernant notamment les services de psychiatrie et de pédopsychiatrie, les établissements et services médico-sociaux (ESMS) ou encore l'offre de soins de premier recours, en co-construction avec les associations de familles et d'usagers.

Un partenariat avec les Centres Ressources Autisme, les équipes relais handicaps rares est attendu ainsi qu'une articulation avec les plateformes de répit à venir de la stratégie nationale pour l'autisme et les troubles neuro-développementaux.

Un partenariat est également souhaité avec les dispositifs orientés vers le répit à domicile tels que les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les séjours et loisirs adaptés, etc.

En outre, les deux unités de répit devront articuler leur travail afin d'optimiser la prise en charge d'un maximum d'enfants et couvrir l'ensemble du territoire de la région Occitanie, selon un calendrier le plus ouvert possible. Elles devront également formaliser des partenariats avec les autres structures médico-sociales et sociales de la région proposant des solutions de répit quelle qu'en soient les modalités (accueil temporaire, accueil de jour, loisirs et séjours adaptés, etc.) afin de pouvoir orienter les familles vers des solutions alternatives, le cas échéant plus proches de leur domicile.

La qualité des partenariats, leur degré de formalisation (lettre d'intention, convention, etc.) et les liens avec les principaux acteurs du territoire constitueront un critère de classement des dossiers.

6. MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

6.1 DROIT DES USAGERS

Le candidat devra présenter les modalités de mise en place des droits des usagers, en précisant les outils et protocoles qu'il compte mettre en œuvre.

Ainsi conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, les éléments suivants sont attendus dans le dossier présenté :

- avant-projet d'établissement ou de service ;
- règlement de fonctionnement ;
- contrat de séjour ;
- livret d'accueil ;
- modalités de participation de l'utilisateur ;
- charte des droits et des libertés de la personne accueillie, etc.

Les modalités de mise en place et de suivi de ces outils devront être précisées par le candidat.

6.2 EVALUATION INTERNE ET EXTERNE

En application des dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF, le candidat devra spécifier dans sa réponse les démarches d'évaluation interne et externe de son activité et de la qualité des prestations délivrées qui seront mises en œuvre, notamment en référence aux recommandations de bonne pratique.

Le candidat devra préciser les modalités et méthodes d'évaluation envisagées.

7. CADRAGE BUDGETAIRE

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec la dotation limitative de crédits de l'ARS. Le montant consacré à ce projet en Occitanie est de 1 212 000 d'euros. Cette enveloppe sera répartie entre les unités de répit.

Chaque unité de répit sera financée par une dotation globale de fonctionnement distincte du budget de l'établissement médico-social de rattachement (2° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure.

Le budget octroyé doit couvrir uniquement les frais engagés pour le fonctionnement de ces unités de répit : ressources humaines, charges éventuelles de matériel, transports, hébergement, restauration.

Le candidat pourra également proposer des places supplémentaires (au-delà de 8) par redéploiement interne de moyens.

Les redéploiements et mutualisations de moyens, notamment avec l'établissement médico-social de rattachement sont encouragés et doivent être décrits dans la candidature déposée.

Le respect de l'enveloppe financière prévue, les redéploiements de crédits proposés ainsi que la précision des estimations réalisées pour les différentes charges constitueront des critères de classement des dossiers.

8. SUIVI ET EVALUATION

Le candidat présentera une méthodologie pertinente de suivi et d'évaluation du fonctionnement de l'unité de répit.

Il recensera notamment dans un rapport d'activité annuel :

- Les motifs d'accueil en séjour de répit ;
- La provenance des enfants et adolescents accueillis (domicile, établissement, service) ;
- Le temps moyen de séjour ;
- Le nombre de séjours uniques et le nombre de séjours répétés ainsi que leur fréquence ;
- Les suites de l'accueil de répit ;
- Les relations entretenues avec les familles et institutions de provenance des enfants et adolescents ;
- L'analyse des difficultés rencontrées et des éventuels échecs.

Un comité de suivi annuel sera mis en place, il réunira notamment l'ARS Occitanie, les MDPH, les CRA et associations d'usagers et familles, etc. Le candidat s'engage par ailleurs à participer à tout éventuel processus évaluatif national ou régional.

Les deux unités de répit seront évaluées après un an de fonctionnement et une évaluation de la pérennisation de leur fonctionnement sera faite à l'issue des trois années d'activité.

9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Le candidat indiquera les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes administratives, organisationnelles et techniques de la réalisation du projet, depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la date prévisionnelle d'ouverture du dispositif.

L'installation de l'unité d'accueil de répit est souhaitée pour le premier trimestre 2020.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES D'EVALUATION DES PROJETS

Appel à projet N°2019-ARS-OCCITANIE-01 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

pour la création à titre expérimental de deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap

THEMES	CRITERES	NOTATION	NOTE
1. Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (65 points)	1.1 Capacité à faire et expérience du promoteur dans le secteur médico-social, connaissance du territoire, des partenaires et du public	10	
	1.2 Analyse des besoins, adéquation du projet aux besoins du territoire et au public concerné	15	
	1.2 Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, etc.) du territoire	10	
	1.3 Nature, modalités et formalisation des partenariats et coopérations garantissant la continuité du parcours	15	
	1.4 Opérationnalité à court terme du projet - Calendrier prévisionnel de mise en œuvre	10	
SOUS-TOTAL:		60	
2. Accompagnement médico-social proposé (90 points)	2.1 Modalités d'organisation et de fonctionnement de l'unité de répit et de l'accompagnement : prestations délivrées, activités, procédure d'admission, jours et horaires d'ouverture, transport, restauration, etc.	20	
	2.2 Projets d'accompagnement personnalisés conformes aux RBPP : évaluation, réévaluation, co-construction avec l'enfant/adolescent accueilli, sa famille et les acteurs du parcours (en cohérence et en complémentarité de l'accompagnement existant)	20	
	2.3 Garanties des modalités de continuité et de coordination de l'accompagnement en amont et en aval du séjour de répit	20	

2. Accompagnement médico-social proposé (90 points)	2.4 Respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS et ANESM dans le projet de l'unité.	10	
	2.5 Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place.	10	
	2.6 Maîtrise du contexte juridique, modalités de mise en œuvre des outils de la loi n°2002-2 du 2-01-2002 et des droits et libertés des usagers, démarche d'amélioration continue de la qualité.	10	
SOUS-TOTAL:		90	
3. Moyens humains, matériels et financiers (50 points)	3.1 Equipe pluridisciplinaire : composition, qualifications, expériences, missions et plan de formation.	15	
	3.2 <u>Implantation des locaux</u> : pertinence lieu d'implantation et organisation sur le territoire, accessibilité, intégration et ouverture sur l'environnement. Qualité du <u>projet architectural et des équipements</u> mis en place pour les usagers : cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités des publics et des accompagnements proposés. <u>Faisabilité foncière</u>	15	
	3.3 Capacité financière de mise en œuvre du projet et respect de l'enveloppe financière allouée, cohérence du budget prévisionnel présenté et du plan de financement de l'opération le cas échéant.	20	
	3.4 Modalités de suivi et évaluation de la structure	10	
SOUS-TOTAL:		50	
TOTAL		200	
Rang de classement			

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-15-004

Arrêté concernant la modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CBM
à Muret (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-005

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (C.B.M.)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Vu l'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, enregistré sous le numéro 31-79 ;
- Vu la demande en date du 3 janvier 2019 présentée par Maître Anne TUXAGUES du Cabinet d'avocats ALPHA Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), portant sur le transfert du site sis 2 bis rue de Carlac à Graulhet (81) au chemin des Litanies à Graulhet (81) et sur la cessation d'activité de Madame Anne JOUGLA-LAIR au 31 décembre 2018 ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Les plans
- Copie du bail
- Procès-verbal des délibérations du comité de direction
- Conventions d'exercice libéral de Mesdames GARRAUD et TRAPY
- Copie des ordres de mouvement d'action
- Statuts mis à jour constatant les décisions unanimes des associés ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 30 janvier 2019, l'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 313 0, dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, fonctionne sous le numéro 31-79 sur les sites ouverts au public suivants :

- 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 002 314 8
- 50 boulevard des Récollets – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 315 5
- 23 rue de la République – 31470 SAINT LYS – numéro FINESS : 31 002 316 3
- 39 place du Fort – 31860 LABARTHE SUR LEZE – numéro FINESS : 31 002 317 1
- 11 route de la Clé – 31120 PORTET SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 318 9
- 58 rue Gaston Doumergue – 31170 TOURNEFEUILLE – numéro FINESS : 31 002 350 2
- 39 route de Tarbes – 31170 TOURNEFEUILLE – numéro FINESS : 31 002 351 0
- 2 rue Touny Leris – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 379 1
- 170 rue de Périole – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 484 9
- 3 rue Fermat – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 485 6
- 6 place Bombail – 31830 PLAISANCE DU TOUCH – numéro FINESS : 31 002 326 2
- 25 route d'Ox – 31600 SEYSSES – numéro FINESS : 31 002 455 9
- 36 route d'Eaunes – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 002 456 7
- 29 route d'Ax – 31120 PORTET SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 457 5
- 5 boulevard du Maréchal Leclerc – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 599 4
- 2 chemin des Birats – 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE – numéro FINESS : 31 002 612 5

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- **Chemin des Litanies – 81300 GRAULHET – numéro FINESS : 81 001 121 3**
- 40 route de Muret – 31600 EAUNES – numéro FINESS : 31 002 496 3
- 34 rue du Pré-Vicinal – 31270 CUGNAUX – numéro FINESS : 31 002 345 2
- 1 avenue Jean Pierre Sabatier – 31270 FROUZINS – numéro FINESS : 31 002 346 0
- Avenue Yves Casse – 81500 LAVAUR – numéro FINESS : 81 001 090 0
- Avenue de Toulouse CD 65 – lieu-dit Coustayrac – 31820 PIBRAC – numéro FINESS : 31 002 497 1.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Patrick BELLON, pharmacien biologiste
 Madame Florence BONFILS, pharmacien biologiste
 Monsieur Jean BONFILS, médecin biologiste
 Monsieur Claude ROCHET, pharmacien biologiste
 Monsieur François AUTOFAGE, pharmacien biologiste
 Monsieur Yannick ROUQUET, pharmacien biologiste
 Madame Isabelle DELORD, pharmacien biologiste
 Madame Brigitte SCHEIDEGGER-GARCIA, pharmacien biologiste
 Madame Marie-Noëlle JAUREGUY, pharmacien biologiste
 Madame Marie-Andrée TRICOTEAUX, pharmacien biologiste
 Monsieur Bernard FERRANDERY, pharmacien biologiste
 Madame Corinne GLAZIOU, pharmacien biologiste
 Monsieur Philippe RIVAILLIER, pharmacien biologiste
 Monsieur Éric LABAU, médecin biologiste
 Madame Christel HERCHER, médecin biologiste
 Monsieur Philippe ESCAPAT, pharmacien biologiste
 Madame Sylvie FROIDEFOND, pharmacien biologiste
 Madame Magali FIGAROL, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Noémie DELOUCHE, pharmacien biologiste
 Madame Véronique TRAPY, pharmacien biologiste
 Madame Cécile ROSSIGNOL, pharmacien biologiste
 Madame Christelle JOINTREC-GARRAUD, pharmacien biologiste
 Madame Anne-Marie RAMIER, pharmacien biologiste
 Madame Véronique AMANRICH, pharmacien biologiste
 Madame Alice CADEL, médecin biologiste
 Monsieur François CASEDEVANT, médecin biologiste
 Madame Agathe HENNEUSE, médecin biologiste
 Madame Stéphanie ALBAREDE, pharmacien biologiste
 Madame Aurélie LECOUR, pharmacien biologiste
 Monsieur Robert BOSCO, pharmacien biologiste.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

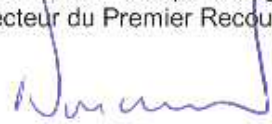
**Tous mobilisés pour la santé
 de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 15 janvier 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-22-001

Arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS
de LAVAUR (81) - année scolaire 2019

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n° 193

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LAVAU (81)
Année scolaire 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de Lavaur en date du 07/01/2019,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

1 / 2

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de **Lavaur (81)**, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants :
Mme Catherine MULLER

Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Mme Francisca GUTTERREZ-VALLEIN, Directrice des Ressources Humaines CH LAVAUR

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :
Titulaire : Mme Monique PINEL, Formatrice, IFAS LAVAUR
Suppléante : Mme Bénédicte PALOME, Formatrice, IFAS LAVAUR

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :
Titulaire : Mr Patrick ALAYRAC, Aide-Soignant, SSR CH LAVAUR
Suppléant : Mr Jean-François LEPRINCE, Aide-Soignant, service SRR CH LAVAUR

La conseillère pédagogique régionale ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Adeline PINEL	Suppléantes : Mme Sandrine RAMA-VINCENOT
Mme Elodie POEYTES-VIALLEFONT	Mme Marine BLATTES

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Titulaire : Mme Sylvie DELECROIX, Directeur des Soins CH LAVAUR
Suppléante : Mme Cathy BABIN, Cadre Supérieur de Santé pôle MCO CH

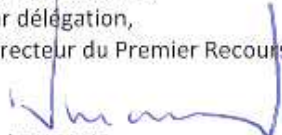
Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Toulouse, le 22 janvier 2019
Le Directeur général

Pierre RICORDEAU

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE-

R76-2019-01-21-006

Décision ARS OC 2019 092-rejet d'autorisation de
transfert-pharmacie Jean Jaurès-MONTPELLIER vers
JUVIGNAC-

*Arrêté ARS OC 2019-092 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à
JUVIGNAC (Hérault)*

ARRETE ARS-OC 2019 – 092

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande de renouvellement de la demande initiale du 28 mai 2018, adressée le 26 octobre 2018 et enregistrée au 8 novembre 2018, par la SELARL JULIA AUGÉ représentée par Madame Julia AUGÉ, titulaire de la licence 34#000020 depuis le 22 mai 2018, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Jean Jaurès » sise 1 place Jean Jaurès 34000 MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations 34990 JUVIGNAC ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 23 novembre 2018 ;

Vu la saisine du Syndicat des Pharmaciens (34) en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine (34) en date du 13 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis émis le 11 janvier 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ; que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L. 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine de la « Pharmacie Jean Jaurès » à MONTPELLIER sise Place Jean Jaurès en Centre Ville de la commune restera desservi notamment par la « Pharmacie Principale », et la « Pharmacie de l'Ecusson » situées respectivement, 26 Rue Foch, et 6 Rue St Guilhem, à 170 mètres et 130 mètres à pied environ de la « Pharmacie Jean Jaurès » ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune et du quartier d'origine ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publié au journal officiel de la République Française ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de JUVIGNAC s'élève à 10 864 habitants, source INSEE, populations légales 2016 entrées en vigueur le 01 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que deux officines sont actuellement ouvertes dans ladite commune :

- la PHARMACIE DUBOIS-JAY route de Lodève,
- la PHARMACIE DEVERGNE route de Saint-Georges d'Orques ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de demande de transfert d'officine adressée par Madame Julia AUGE au nom de la SELARL JULIA AUGE le 26 octobre 2018, enregistré le 8 novembre, sous le n° 2018-34-00019, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Julia AUGE au nom de la SELARL JULIA AUGE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Jean Jaurès », sise au 1 place Jean Jaurès – 34000 MONTPELLIER dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations – 34990 JUVIGNAC est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-01-08-002

Décision ARS OC 2019-087 portant modification
autorisation fonctionnement-LBM BIOAXIOME

*Décision ARS OC N°2019-087 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions
Simplifiée (SELAS) "BIOAXIOME" dont le siège social est situé au 150, rue Louis Landi 30900
Nîmes*

DECISION ARS OC N° 2019-087
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS)
« BIOAXIOME » dont le siège social est situé au 150, rue Louis Landi-30900 Nîmes

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui a modifié l'article 7 de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision conjointe ARS-OC et ARS-PACA 2018-3520 du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 décembre 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS « BIOAXIOME » dont le siège social est situé au 150, rue Louis Landi-30900 Nîmes (n° Finess EJ : 30 001 387 7) ;

Vu la demande du 15 novembre 2018 adressée à l'ARS Occitanie par la SELAS «BIOAXIOME» représentée par son Président Monsieur Guy PELENC, et réceptionnée le 19 novembre 2018, aux fins de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par cette même société, afin de tenir compte, à effet du 1^{er} février 2019 du transfert du site situé 9 Place Séverine à NIMES (n° Finess : 30 0003282) à l'adresse sise 69 Avenue Jean Jaurès à NIMES (30900) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de direction de la SELAS « BIOAXIOME » du 31 juillet 2018 autorisant :

- le transfert du site (n° Finess : 30 0003282) sis 9 Place Séverine à NIMES (30900), au 69 Avenue Jean Jaurès à NIMES ;

Vu la table de capitalisation de la SELAS « BIOAXIOME » à la date du 15 novembre 2018 ;

Vu le bail commercial en date du 12 novembre 2018 conclu entre la S.C.I. « Mirena » et la SELAS « BIOAXIOME » portant sur les locaux sis 69 Avenue Jean Jaurès à NIMES (30900) ;

Vu le rapport technique du 11 décembre 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique relatif à l'aménagement du local sis 69 Avenue Jean Jaurès à NIMES (30900) ;

Vu le courrier du COFRAC du 30 avril 2013 informant les responsables que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option B) ;

Considérant la résolution votée par le comité de direction de la SELAS « BIOAXIOME » le 31 juillet 2018 visant à la fermeture du site (n° Finess : 30 0003282) sis 9 Place Séverine à NIMES (30900), et à l'ouverture concomitante d'un site au 69 Avenue Jean Jaurès à NIMES, et ce à compter du 1^{er} février 2019 ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L. 6222-6 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Considérant que les nouveaux locaux sis 69 Avenue Jean Jaurès à NÎMES (30900), permettent un exercice de la biologie médicale avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1 : A compter du **1 février 2019**, le laboratoire de biologie médicale multi-sites numéro FINESS entité juridique : 30 001 387 7 dont le siège social est situé 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes, exploité par la SELAS «BIOAXIOME» fonctionnera sur les **39 sites suivants** :

	Adresse	Numéro FINESS ET	Type de site
1.	6, avenue Auguste Chapelle 13160 Châteaurenard	13 004 036 3	site ouvert au public
2.	63, avenue du Général de Gaulle 13160 Châteaurenard	13 004 237 7	site ouvert au public
3.	8, rue Pierre et Marie Curie 13870 Rognonas	13 004 483 7	site ouvert au public
4.	Place Pierre Boulot 30200 Bagnols-sur-Cèze	30 000 271 4	site ouvert au public -plateau technique
5.	69, avenue Jean Jaurès 30000 Nîmes	30 000 328 2	site ouvert au public
6.	3, rue Vincent Faïta 30000 Nîmes	30 001 347 1	site ouvert au public
7.	150, rue Louis Landi 30900 Nîmes	30 001 388 5	site non ouvert au public - plateau technique
8.	3 bis, avenue Marie Curie 30800 Saint-Gilles	30 001 389 3	site ouvert au public -plateau technique
9.	346, avenue Bir Hakeim 30000 Nîmes	30 001 390 1	site ouvert au public
10.	1, avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes	30 001 391 9	site ouvert au public
11.	62, avenue Pasteur 30400 Villeneuve-lès-Avignon	30 001 392 7	site ouvert au public
12.	10, boulevard Alphonse Daudet 30000 Nîmes	30 001 393 5	site ouvert au public
13.	226, allée de Séville 30900 Nîmes	30 001 394 3	site ouvert au public
14.	Place des Cordeliers, Immeuble Uzecia 30700 Uzès	30 001 395 0	site ouvert au public
15.	11, rue du Parc 30200 Bagnols-sur-Cèze	30 001 405 7	site ouvert au public
16.	3, place du 18 juin 1940 30130 Pont-Saint-Esprit	30 001 406 5	site ouvert au public
17.	Chemin de Saint Paul 30129 Manduel	30 001 415 6	site ouvert au public
18.	ZAC de l'Arnède 30210 Remoulins	30 001 416 4	site ouvert au public
19.	321, avenue de Camargue 30310 Vergèze	30 001 622 7	site ouvert au public
20.	325 avenue du Général de Gaulle 30133 Les Angles	30 001 662 3	site ouvert au public
21.	13, place Mallet 30200 Bagnols-sur-Cèze	30 001 675 5	site ouvert au public
22.	Grand rue Jean Moulin 30100 Alès	30 001 702 7	site ouvert au public
23.	98, avenue Pierre Sépard 84200 Carpentras	84 001 556 4	site ouvert au public
24.	210, cours Maréchal Leclerc 84270 Vedène	84 001 557 2	site ouvert au public
25.	49, avenue François Lascours 84130 Le Pontet	84 001 585 3	site ouvert au public
26.	1060, avenue de la Triade 84000 Avignon	84 001 789 1	site ouvert au public

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

27.	95, chemin du Pont des deux Eaux, Maison Asclépios 84000 Avignon	84 001 790 9	site ouvert au public
28.	55, avenue Pierre Sémard 84000 Avignon	84 001 791 7	site ouvert au public
29.	248, chemin de Baigne Pieds 84000 Avignon	84 001 796 6	site ouvert au public -plateau technique
30.	180, avenue de l'égalité 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	84 001 797 4	site ouvert au public
31.	333, cours Frizet 84210 Pernes-Les-Fontaines	84 001 814 7	site ouvert au public
32.	1, rue Saint Jean le Vieux 84000 Avignon	84 001 841 0	site ouvert au public
33.	45, rue Jean Gassier 84130 Le Pontet	84 001 842 8	site ouvert au public
34.	13, avenue Cassin 84170 Monteux	84 001 873 3	site ouvert au public
35.	39, quai Léon Sagy 84400 Apt,	84 001 874 1	site ouvert au public -plateau technique
36.	146, avenue des Sorgues, Le Clos des Tilleuls 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	84 001 875 8	site ouvert au public
37.	139, avenue de l'Europe 84380 Mazan	84 001 876 6	site ouvert au public
38.	75 bis, avenue Saint Ruf 84000 Avignon	84 001 886 5	site ouvert au public
39.	90, boulevard Salvador Allende 84700 Sorgues	84 002 004 4	site ouvert au public

Article 3 : Il est dirigé par les biologistes médicaux co-responsables suivants :

1.	Monsieur	AMIEL Fabrice, biologiste médical, pharmacien
2.	Monsieur	AROCK Albert, biologiste médical, pharmacien
3.	Madame	AUZENDE Claire, biologiste médical, pharmacien
4.	Monsieur	BACHELOT Etienne, biologiste médical, médecin
5.	Madame	BANCAL Candice, biologiste médical, pharmacien
6.	Monsieur	BENYELLES Hicham, biologiste médical, pharmacien
7.	Monsieur	BOLLEGUE Pascal, biologiste médical, pharmacien
8.	Madame	BOLOHAN Simona, biologiste médical, médecin
9.	Monsieur	BROUTIN Vincent, biologiste médical, pharmacien
10.	Monsieur	CHAPUIS Pierre-Yves, biologiste médical, pharmacien
11.	Madame	CHARTRON Marlène, biologiste médical, pharmacien
12.	Madame	CLERE Anne-Sophie, biologiste médical, pharmacien
13.	Madame	COULON Caroline, biologiste médical, pharmacien
14.	Madame	DARMON Hélène, biologiste médical, médecin
15.	Monsieur	DEBARGES Laurent, biologiste médical, pharmacien
16.	Monsieur	DEGREMONT Guy, biologiste médical, médecin
17.	Monsieur	DESCHAMPS de PAILLETTE Louis, biologiste médical, médecin
18.	Monsieur	DOMERGUE Alain, biologiste médical, pharmacien
19.	Madame	DUBOIS Adeline, biologiste médical, pharmacien
20.	Monsieur	ERNANDEZ Denis, biologiste médical, médecin
21.	Monsieur	FARRA Hassan, biologiste médical, pharmacien

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

22.	Monsieur	GOFFART Emmanuel, biologiste médical, médecin
23.	Madame	GOULESQUE Odile , biologiste médical, pharmacien
24.	Monsieur	GRAS Vincent, biologiste médical, pharmacien
25.	Madame	GUIOT Julie, biologiste médical, pharmacien
26.	Monsieur	HOYET Christian, biologiste médical, pharmacien
27.	Madame	LEFEBVRE Marianne, biologiste médical, médecin
28.	Monsieur	LESUR Bruno, biologiste médical, pharmacien
29.	Monsieur	MARIOTTE David, biologiste médical, médecin
30.	Monsieur	MARROCCO Alexandre, biologiste médical, pharmacien
31.	Monsieur	MARTINEZ David, biologiste médical, médecin
32.	Madame	MAZET Magali, biologiste médical, pharmacien
33.	Madame	MONTREDON-GAYVALLET Nathalie, biologiste médical, médecin
34.	Monsieur	MOREL Jérôme, biologiste médical, pharmacien
35.	Madame	MOURRET-THERME Corinne, biologiste médical, pharmacien
36.	Monsieur	PASCAL Marc, biologiste médical, pharmacien
37.	Monsieur	PELENC Guy, biologiste médical, pharmacien
38.	Monsieur	PENCHINAT Jack, biologiste médical, médecin
39.	Monsieur	PIGUET Bernard, biologiste médical, pharmacien
40.	Monsieur	POITOUT François, biologiste médical, pharmacien
41.	Monsieur	PONS Jean-Louis, biologiste médical, pharmacien
42.	Madame	PRADIE-MAUREL Marie-Pierre, biologiste médical, médecin,
43.	Monsieur	RAUTURIER Marc, biologiste médical, pharmacien
44.	Monsieur	RICARD Patrick, biologiste médical, pharmacien
45.	Madame	ROTH Emmanuelle, biologiste médical, pharmacien
46.	Monsieur	ROUSSEL Philippe, biologiste médical, pharmacien
47.	Madame	SCALICI Elodie, biologiste médical, médecin
48.	Monsieur	SEMHOON David, biologiste médical, pharmacien
49.	Monsieur	SOLAZ Gérard, biologiste médical, pharmacien
50.	Monsieur	TARBOURIECH Philippe, biologiste médical, pharmacien
51.	Madame	THEROND-GRAS Agnès, biologiste médical, pharmacien
52.	Monsieur	TORTEL Hervé, biologiste médical, pharmacien
53.	Monsieur	VERNEUIL Eric, biologiste médical, pharmacien
54.	Monsieur	VIGNES Jean-Pascal, biologiste médical, médecin

Article 4: Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOAXIOME » doit être déclarée à l' Agence régionale de santé Occitanie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



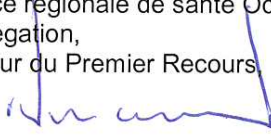
Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 6 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS « BIOAXIOME ».

Article 7 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier le 08 janvier 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-01-17-004

Décision ARS OC 2019-167 portant rejet d'autorisation
transfert-pharmacie CARREMEAU-NIMES

*Arrêté ARS OC N°2019-167 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
sur la commune de NIMES (Gard).*

ARRETE N° ARS-OCCITANIE N° 2019-167

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de NIMES (Gard).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-2823 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande adressée le 2 août 2018, complétée le 8 novembre 2018 par Madame SEBIE Fathia et Monsieur ENAULT Serge titulaires de la licence n° 30#000476 depuis le 23 juin 2018, au nom de la SELARL Pharmacie CARREMEAU, enregistrée à la date du 9 novembre 2018 au vu du dossier déclaré complet le 9 novembre 2018, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent, située à NIMES (30900), 230 Rue Laennec, dans un nouveau local, sis 3987 Avenue Kennedy dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de région Languedoc-Roussillon du 09 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens (30) du 16 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 08 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT l'avis émis le 15 janvier 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ; que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens territorialement compétent et du représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L 162-33 du Code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que la commune de NIMES compte au dernier recensement entré en vigueur le 1er janvier 2019, une population municipale de 151 001 habitants et 58 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la Pharmacie CARREMEAU se situe dans la commune de NIMES (Gard) le long de l'Avenue Kennedy, à 1,4 kms environ de la pharmacie d'origine, sise 230 Rue Laennec en bordure du quartier résidentiel St Cézaire à proximité de l'Hôpital CARREMEAU ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5125-3-1 du Code de la santé publique, il appartient à l'ARS de déterminer le quartier d'une commune concernée par une demande d'autorisation de transfert, en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, au regard du tissu urbain de la commune de NIMES et de la configuration géographique des lieux, le quartier d'origine de la Pharmacie CARREMEAU, dit « Saint Cézaire » se délimite ainsi :

Au Nord par le Chemin du compagnon et l'Avenue Kennedy D 640, à l'Ouest l'Avenue du Dr Flemming et la D 640, à l'Est par l'Avenue G Dayan et la D 540, au Sud la D 40 et D 540 ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil dans lequel la pharmacie souhaite s'implanter peut être clairement défini de la manière suivante, soit au Nord, la D 40 , à l'Est l'Avenue Pavlov et la D 40, au Sud, l'Avenue Joliot Curie et le Chemin du Chai, à l'Ouest l'Avenue Kennedy et la D40 ;

CONSIDERANT que le local d'implantation se situe dans la zone industrielle NIMES, à vocation commerciale (Restaurant Mac Donald, Boulangerie « Marie Blachère », Fruits et légumes « Provenc'Halles », anciens locaux d'un Auchan Chrono Drive....), à proximité de l'axe routier, la D 40, à proximité d'un rond-point permettant l'accès Ouest de NIMES ;

CONSIDERANT qu'au regard de la délimitation des quartiers tels que définis ci-dessus, il ressort que la population du quartier d'origine St Cézaire resterait desservie par la « Pharmacie du Mas Roman » et la « Pharmacie de Saint Cézaire » sises à environ 650 mètres (8 mn à pied) de la Pharmacie

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

actuelle qui assureraient un approvisionnement en médicaments suffisant de la population résidente répondant ainsi aux conditions fixées à l'article L 5125 3 1° du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le transfert de la Pharmacie CARREMEAU ne constitue pas un abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique;

CONSIDERANT en revanche que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil sus-délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

CONSIDERANT en effet que si l'accès en voiture à la nouvelle officine est aisé et visible par le rond-point situé au carrefour de la D40, de l'Avenue Joliot Curie et de l'Avenue Kennedy (existence de stationnements pour la patientèle), et bien que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité PMR et les conditions minimales d'installation, il n'existe cependant pas de population résidente ou dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible dans le lieu d'implantation choisi, étant précisé que la population de passage ne peut être prise en compte en matière de transferts d'officine ;

CONSIDERANT que le local projeté se trouve dans une zone industrielle à vocation commerciale (difficultés d'accès pour les piétons par les routes d'accès à la zone commerciale et le rond-point), sans population résidente existante de proximité, et que la population en devenir revendiquée par les demandeurs au regard des projets immobiliers et constructions en cours de construction (308 logements), soit à terme 750 nouveaux logements n'est pas recevable, lesdits logements étant éloignés du secteur d'implantation envisagé, soit beaucoup plus au Nord et à proximité d'officines existantes :

- . en face du Bois des Espeisses à l'Est du quartier de Vacquerolles et de la Route de Sauve pour « Les Garrigues du Paratonnerre »,

- . entre le Chemin du Carreau de Lanes et en bordure de la Route de Sauve pour « Le Petit Vedelin »,

- . sur les Hauts de NIMES, au bout du chemin de Carremeau s'agissant du « Domaine des Roches Blanches » ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les conditions exigées par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame SEBIE Fathia et Monsieur ENAULT Serge au nom de la SELARL Pharmacie CARREMEAU enregistré le 9 novembre 2018, sous le n° 2018-30-0005, instruit par la Direction du Premier Recours l'Agence Régionale de Santé Occitanie (Pôle PS Pharmacie Biologie), ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de transfert présentée par Madame SEBIE Fathia et Monsieur ENAULT Serge au nom de la SELARL Pharmacie CARREMEAU, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à NIMES (30900) – 230 Rue Laennec, dans un nouveau local situé dans la même commune, 3987 Avenue Kennedy est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

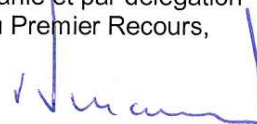
compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-01-18-002

Décision ARS OC N°2019 179-Autorisation
VMI-Pharmacie de la Mairie-Montpellier

Décision ARS OC/2019-179 autorisant Mme Lise GIL-SINCHOLLE, pharmacienne titulaire de la SELARL Pharmacie GIL-SINCHOLLE dénommée " Pharmacie de la Mairie" sise, 2 Place Pablo Picasso à MONTPELLIER (34000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Décision ARS OC / 2019-179

Autorisant Madame Lise GIL-SINCHOLLE, pharmacienne titulaire de la SELARL Pharmacie GIL-SINCHOLLE dénommée « Pharmacie de la Mairie » sise, 2 Place Pablo Picasso à MONTPELLIER (34000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;

VU la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 7 janvier 2019 adressée par Madame Lise GIL-SINCHOLLE au nom de la SELARL Pharmacie GIL-SINCHOLLE dénommée « Pharmacie de la Mairie » sise, 2 Place Pablo Picasso à MONTPELLIER (34000), à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et réceptionnée le 08 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Lise GIL-SINCHOLLE est complet en application de l'article R 5125-71 du Code de santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Madame Lise GIL-SINCHOLLE à l'Agence Régionale de Santé Occitanie permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques prévues à l'article L 5121-5 du Code de santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Lise GIL-SINCHOLLE, pharmacienne titulaire de la SELARL Pharmacie GIL-SINCHOLLE dénommée « Pharmacie de la Mairie » sise, 2 Place Pablo Picasso à MONTPELLIER (34000), sous le n° de licence 34#000782, est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciedelamairiemontpellier.pharm-upp.fr> ;

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame Lise GIL-SINCHOLLE en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Lise GIL-SINCHOLLE en informe sans délai Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé et de la date de publication de la présente décision pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT

R76-2018-08-01-019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL DU COMMERCANT sous le numéro
32182050

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 01/08/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU COMMERCANT
chemin Barthète du Haut
32720 BARCELONNE DU GERS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 01/08/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,91 ha situées sur les communes
BARCELONNE DU GERS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 01/08/18

- numéro d'enregistrement : 32182050

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 01/12/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 01/11/18, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-09-03-034

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. FAY-RIBEAUCOURT sous le numéro
32181830

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 03/09/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

FAY-RIBEAUCOURT Arnaud
Nailléz
32500 LAMOTHE GOAS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/08/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,49 ha situées sur les communes FLEURANCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 27/08/18

- numéro d'enregistrement : 32181830

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/12/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 27/11/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-08-01-017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. GRAF Simon sous le numéro 32170690



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 01/08/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

GRAF Simon
Le Poc
32300 ESTIPOUY

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 22/07/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 27,54 ha situées sur les communes MIRANDE, SAINT MARTIN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 22/07/18

- numéro d'enregistrement : 32170690

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 22/11/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 22/10/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2018-08-01-018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. PANGRAZI Patrick sous le numéro
32181950



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 01/08/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

PANGRAZI Patrick
Guillamous
32600 L'ISLE JOURDAIN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23/07/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 4,33 ha situées sur les communes L'ISLE JOURDAIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 23/07/18

- numéro d'enregistrement : 32181950

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 23/11/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/10/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - [http //www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

DDT31

R76-2018-09-21-010

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Madame CASTEX Corinne sous le numéro
3118257

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 21 septembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame CASTEX Corinne
Quartier Péquerin
31360 SEPX

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame,

J'accuse réception le **06/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,05 ha situés sur la commune de SEPX (2,05 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/257**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **06/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-09-14-009

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Messieurs les gérants du GAEC DE
MALESTA sous le numéro 3118095

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 14 septembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DE MALESTA
Proupriary
31360 PROUPIARY

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **05/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
5,07 ha situés sur les communes de AUZAS (4,13 ha), PROUPIARY (0,93 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/095**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **05/01/2019**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la
pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier.
Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-02-013

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur le Gérant de l'EARL PERES
JOUANNY sous le numéro 3118264

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 2 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL PERE JOUANNY
Lieu-dit Jouanny
31470 CAMBERNARD

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **12/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,91 ha situés sur la commune de CAMBERNARD (0,91 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/264**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **12/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-02-011

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur LOVISETTO Thomas sous le
numéro 3118265

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 2 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur LOVISETTO Thomas
116, VC de Samaran – Quartier Courrentan
31230 L'ISLE EN DODON

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **12/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,03 ha (19,57 ha pondérés) situés sur la commune de L'ISLE-EN-DODON (1,03 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/265**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **12/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe PHINET

DDT31

R76-2018-09-14-010

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur PAPY Pierrick sous le numéro
3118170

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 14 septembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur PAPY Pierrick
Les Arescaux
31430 LUSSAN-ADEILHAC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **13/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,67 ha situés sur les communes de LUSSAN-ADEILHAC (17,52 ha), MONTEGUT-BOURJAC (2,15 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/170**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **13/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole


Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-02-012

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur VALDENAIRE Dominique sous le
numéro 3118266

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 2 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame VALDENNAIRE Dominique
4, Square de l'Alguillon, Appt H01
31700 CORNEBARRIEU

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **13/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,54 ha (1,09 ha pondérés) situés sur la commune de BRIGNEMONT (0,54 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/266**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **13/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-09-24-006

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur CASTET Frédéric sous le numéro
3118231

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 24 septembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur CASTET Frédéric
Village
31160 ESTADENS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **21/09/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 70,49 ha situés sur les communes de GANTIES (17,52 ha), ESTADENS (51,53 ha), COURET (1,44 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/09/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/231**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **21/01/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service



Marc MISTOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2019-01-21-005

Arrêté Composition CHSCT Oc 21janv2019

Arrêté du 21/01/2019 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la DIRECCTE Occitanie

MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie**

ARRÊTÉ

**du 21 janvier 2019 portant désignation des membres du Comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Occitanie**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2011-184 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret no 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret no 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comité d'hygiène et sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE,

VU l'arrêté modifié du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des DIRECCTE,

VU les procès-verbaux des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique paritaire institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le courrier du 18 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT de la DIRECCTE Occitanie, et les propositions émanant de ces organisations,

ARRÊTE :

Sont nommés membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Occitanie :

a) Représentants de l'administration

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| • M. Christophe LEROUGE, | Directeur régional |
| • M. Paul GOSSARD | Secrétaire général |

b) Représentants du personnel

Membres titulaires

- | | |
|-----------------------|----------------|
| • Mme Sophie VIAL | CFDT |
| • Mme Mathilde CHOLET | CGT |
| • M. Alain CASTANIER | CGT |
| • M. Olivier DEBLONDE | SNU-TEFE/FSU |
| • Mme Anne MORANDEIRA | SUD Solidaires |
| • Mme Marie LALLEMAND | UNSA |

Membres suppléants

- | | |
|------------------------|----------------|
| • Mr Vincent MONFILS | CFDT |
| • Mme Gaëtane LUS | CGT |
| • Mme Mathilde ODENA | CGT |
| • Mme Mireille LAGARDE | SNU-TEFE/FSU |
| • M. Loïc ABRASSART | SUD Solidaires |
| • M. Christophe LEDENT | UNSA |

Fait à Toulouse le 21 janvier 2019

Le Directeur régional
de la DIRECCTE Occitanie,



Christophe LEROUGE

SGAMI SUD

R76-2019-01-22-002

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints
de sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2019

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/ N°2019/ 3

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 2ème session 2019

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012, du 27 janvier 2015 et du 10 décembre 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 12 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU la circulaire NOR/INT/C/16/22838C du 08 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition de la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : 04 – Alpes-de-Haute-Provence – 05 Hautes-Alpes – 06 Alpes-Maritimes – 11 Aude – 12 Aveyron – 13 Bouches-du-Rhône – 2A Corse-du-Sud – 2B Haute-Corse – 31 Haute-Garonne – 34 Hérault – 48 Lozère – 66 Pyrénées-Orientales – 82 Tarn-et-Garonne – 83 Var

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 23 janvier 2019.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 25 février 2019.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 25 février 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 - Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 11 mars 2019 à Marseille, Toulouse, Nice, Nîmes et en Corse.

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Toulouse, Nice, Nîmes et en Corse à compter du 11 mars 2019 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Toulouse, Nice, Nîmes et en Corse à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 4 - le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines

Signé

Céline BURES